



## Le SNUDI-FO informe

**A propos de la "période de réserve"  
à l'occasion des élections politiques  
De quoi s'agit-il ? Qui cela concerne-t-il ?  
Ne nous laissons pas abuser !**

---

Des collègues directeurs nous interrogent concernant une instruction reçue de la hiérarchie leur indiquant que « *La réserve électorale s'étendra du 23 mai au 19 juin 2022. Il s'agit d'une période pendant laquelle les fonctionnaires de l'État sont tenus de s'abstenir de participer à toute manifestation ou cérémonie publique de nature à présenter un caractère électoral.* »

Cette consigne suscite, à juste titre, de multiples interrogations d'autant plus que, depuis quelques années, **la hiérarchie use et abuse du concept d'une prétendue "obligation de réserve", en particulier lors des stages de formation des nouveaux directeurs, mais aussi pour dissuader et intimider les collègues** notamment lorsqu'ils se mobilisent publiquement avec les parents d'élèves sur leurs revendications en matière de carte scolaire.

En fait, cette consigne qui doit comme d'habitude émaner du Préfet de région ne s'adresse pas indistinctement à tous les fonctionnaires de la région PACA, mais aux **hauts fonctionnaires**, et en premier lieu à ceux nommés en Conseil des ministres, tels les Préfets de département, les Directeurs Académiques des services de l'Éducation Nationale, les Commissaires de police, les Directeurs départementaux des Finances publiques, les colonels de gendarmerie, etc. Ils ne doivent pas participer à des manifestations **où leur seule présence, au titre de leur haute fonction**, pourrait être interprétée comme **un soutien implicite de l'Administration** aux organisateurs et à leurs visées politiques et électorales.

**En service**, dans l'exercice de leurs missions, tous les fonctionnaires sont tenus à **la plus stricte neutralité politique, philosophique, religieuse, économique** ; la laïcité de l'Administration est l'un des fondements de l'égalité de traitement des usagers.

**En dehors du service**, aucun fonctionnaire ne peut, bien évidemment, s'exprimer **au nom de son administration**, aucun enseignant ne peut **engager l'institution scolaire Éducation Nationale** en se prévalant de sa fonction, mais **aucune loi, aucun règlement ne restreint les droits de citoyen des fonctionnaires et des enseignants en particulier...** où qu'ils exercent et quelle que soit leur fonction (directeur d'école, adjoint, spécialisé PEMF, RASED, ULIS, Référent de scolarité, CPC, etc.).

**Donc, tout enseignant peut comme citoyen, en dehors de son service, participer aux inaugurations de toutes sortes, aux réunions politiques de son choix, y prendre la parole, signer un appel à voter, être candidat à une fonction électorale, s'exprimer dans les médias, diffuser des tracts sur la voie publique, faire signer une pétition devant l'école, organiser une réunion avec les parents d'élèves contre une fermeture de classe, prendre publiquement position contre un projet de réforme ministériel, faire des dessins satiriques pour dénoncer les contre-réformes...**

**Le management Blanquer a été marqué par l'énoncé d'interdits et de "règles", sans aucun fondement réglementaire, par des entraves sans précédent à l'exercice du droit syndical (refus de participation aux RIS, mises en cause des prérogatives des élus du personnel...), par l'arbitraire de l'évaluation PPCR des compétences, du "profil" et du "mérite", nouveaux outils de gestion des carrières pour développer un esprit de soumission, par la tentative de restreindre notre liberté d'expression avec l'article 1 de sa loi sur l'École de la confiance...**

Les fonctionnaires ne sont pas des agents du gouvernement ni les sujets de la hiérarchie mais des serviteurs de la Nation.

FO dénonce toutes les directives outrepassant la réglementation en vigueur et combat tous les textes instaurant l'arbitraire.

**N'hésitez pas à interroger le syndicat pour vérifier le fondement réglementaire des directives émanant de la hiérarchie : tél 04 90 86 65 80 ou [snudi.fo84@free.fr](mailto:snudi.fo84@free.fr)**

---

**La réglementation à connaître : Devoir de réserve, discrétion et secret professionnels dans la fonction publique**

**Code général de la Fonction publique articles L121.1 à 121.11**

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044420673/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044420673/)